



DÉLIBÉRATION N° CR 06-01

DU 23 janvier 2001

**POLITIQUE REGIONALE EN FAVEUR DE LA RECONSTITUTION DU
PATRIMOINE ARBUSTIF ET ARBORE FRANCILIEN ET DE LA FILIERE BOIS**

LE CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-France

- VU le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU La délibération n° CR 83-19 du 28 juin 1983 relative au calcul, aux conditions d'octroi et à la durée de validité des subventions d'investissement de la Région ;
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 simplifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU La délibération n° CR 66-98 du 4 décembre 1998 relative aux modalités de mise en œuvre de la politique « Emplois-insertion-environnement » ;
- VU L'arrêt interministériel du 29 décembre 1999 portant constatation de l'état de catastrophe naturelle des huit départements de la Région Ile-de-France ;
- VU La délibération n° CR 01.00 du 13 janvier 2000
- VU Les actes du colloque « les arbres et forêts d'Ile-de-France après la tempête » organisé au Conseil régional le 17 mai 2000 ;
- VU La délibération n° CP 00-322 du 6 juillet 2000 relative au programme régional qualifiant 2000/2001 ;
- VU La délibération n° CP 00-477 du 28 septembre 2000 relative à la convention entre l'Etat et la Région pour la réparation des dégâts liés à la tempête du 26 décembre 1999 ;
- VU Le budget régional pour l'année 2000 ;
- VU Le budget régional pour l'année 2001 ;
- VU Le rapport CR n° 06-01 présenté par Monsieur le Président du Conseil Régional d'Ile de France ;
- VU L'avis de la commission des Finances et de l'Administration Générale ;
- VU L'avis de la commission du Développement Economique et de l'Emploi ;
- VU L'avis de la commission de la Formation Professionnelle ;
- VU L'avis de la commission de l'Environnement ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant les dégâts provoqués par la tempête du 26 décembre 1999 sur le patrimoine végétal de l'Ile-de-France ;

Considérant les actions régionales d'urgence déjà menées pour aider les acteurs concernés et reconstituer ce patrimoine ;

Considérant la nécessité de promouvoir désormais une politique transversale durable en faveur de l'arbre et de la filière bois ;

Connaissance des milieux boisés

ARTICLE 1 :

Rappelle la mission confiée à l'IAURIF pour réaliser une cartographie et une étude des types de dégâts occasionnés par la tempête, en vue d'orienter la gestion forestière ultérieure ; la dépense correspondante sera imputée sur la subvention annuelle en faveur de l'IAURIF pour l'année 2001, chapitre 943.8 « Aménagement », article 640.

Promotion du matériau bois et du bois énergie

ARTICLE 2 :

Décide de favoriser dans la construction ou la rénovation des bâtiments dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ou le co-financement l'utilisation du bois-matériaux dans ses multiples usages (structures porteuses, menuiseries intérieures et extérieures, aménagements...) en fonction des contraintes techniques de réalisation et d'entretien des bâtiments. Les bases de Loisirs et de Plein Air, les Parcs Naturels régionaux sont des lieux privilégiés d'utilisation du bois construction. Par ailleurs, dans le programme régional pour l'environnement, la valorisation agricole et l'initiative rurale (PREVAIR), l'utilisation du bois dans les constructions agricoles sera prise en compte pour l'affectation d'un taux majoré .

ARTICLE 3 :

Demande à l'ARENE de participer aux actions de promotion du bois construction auprès des constructeurs, promoteurs, architectes et maîtres d'ouvrage ; la dépense correspondante sera imputée sur la subvention annuelle de l'ARENE pour l'année 2001, chapitre 943.9 « Environnement », rubrique 6571.4.

ARTICLE 4 :

Demande à l'ARENE de réaliser, en préfiguration de l'un des volets d'une future délibération du Conseil régional relative à l'action régionale en matière de politique énergétique, une mission d'appui pour l'aide au regroupement des producteurs de bois combustible ; la dépense correspondante sera imputée sur la subvention annuelle en faveur de l'ARENE pour l'année 2001, chapitre 943.9 « Environnement », rubrique 6571.4.

Remise en état des forêts

ARTICLE 5 :

Décide d'accorder une aide exceptionnelle au bénéfice des propriétaires ou entreprises, aux fins de nettoyage des parcelles encombrées par les chablis, de récupération de bois susceptible d'alimenter la filière Bois-énergie ou la filière Compost et de préparation de la régénération forestière.

Décide dans ce but de subventionner l'acquisition, par ces acteurs, de machines de déchiquetage, girobroyeurs, scieries mobiles, et de confier la gestion de ce dispositif au Centre régional de la propriété forestière.

Décide d'individualiser à cet effet une autorisation de programme de 3 MF sur le chapitre 924 « Développement économique », ligne 50 hcdp, du budget régional 2000.

Mandate le Président pour signer la convention jointe en annexe 2.

Insertion professionnelle et économie solidaire

ARTICLE 6 :

Décide d'aider à l'organisation de chantiers de restauration de forêts publiques conduisant à la fabrication de charbon de bois, compost de déchets forestiers et assimilés, en partenariat avec des organismes associatifs ; les dépenses correspondantes seront prélevées sur les chapitres 943.9 « Environnement », 943.5 « Ville – Sécurité – Justice – Animation – Insertion – Prévention » et 946.6 « Apprentissage et formation professionnelle continue ».

Préservation et restauration écologique et paysagère

ARTICLE 7 :

Demande à l'IAURIF de mener sur le territoire du PNR du Vexin Français des études nécessaires permettant d'évaluer les transformations récentes du paysage rural d'une part, l'apparition et le développement de phénomènes catastrophiques liés aux excès du climat d'autre part, et d'établir d'éventuelles corrélations entre les deux ; d'examiner les politiques d'aménagement local à mettre en œuvre pour en éviter les conséquences (pollution des eaux, inondations des bourgs...) ; la dépense correspondante sera imputée sur la subvention annuelle en faveur de l'IAURIF pour l'année 2001, chapitre 943.8 « Aménagement », article 640.

ARTICLE 8 :

Demande à l'A.E.V. d'élaborer un cahier des charges, en partenariat avec l'APREHIF, la DRAF, l'ONIFLHOR, les PNR, les chambres d'agriculture, les CAUE et l'ONF, en vue d'une labellisation de produits touchant les essences locales et les pépiniéristes susceptibles d'en assurer la production.

ARTICLE 9 :

Sollicite l'A.E.V. pour améliorer le conseil aux collectivités locales en matière de plantations d'arbres d'alignement, de haies, d'aménagements d'espaces verts, et, à cet effet, la sollicite pour mettre en place une convention avec l'Union régionale des CAUE ; sollicite également l'A.E.V. pour réaliser et diffuser un guide pratique de la plantation d'arbres et arbustes, l'entretien, la valorisation « post-mortem » ; la dépense correspondante estimée à 0,5 MF sera affectée courant 2001 sur le chapitre 916.2 « Espaces verts et forêts ».

ARTICLE 10 :

Sollicite les syndicats mixtes de gestion des bases de plein air et de loisir d'Ile-de-France pour qu'ils réalisent une étude portant sur l'amélioration du paysage et le développement des plantations dans les bases de loisirs ; décide de prendre intégralement en charge la réalisation de ces études. Impute la dépense sur le chapitre 916 « Equipements sportifs, touristiques et de loisir ».

Formation aux métiers de l'arbre et du bois

ARTICLE 11 :

Habilite le président à signer en cours d'année des avenants à la convention type adoptée en annexe 9 à la délibération CP 00-322 du 6 juillet 2000, pour un maximum de 50 places supplémentaires sur les actions de la filière bois et des espaces verts du programme régional qualifiant 2000/2001.

Impute la dépense prévisionnelle de 1 458 000 F sur le chapitre 946-6 « apprentissage et formation continue », rubrique 6409-2 « formation continue » du budget 2001.

Gestion durable des espaces boisés

ARTICLE 12 :

Mandate le Président, en cohérence avec les objectifs indiqués ci-dessus, pour signer avec l'ONF, l'A.E.V. et l'ARENE la convention-cadre pour la gestion durable des espaces boisés publics d'Ile-de-France, jointe en annexe 1.

Vu et transmis à M. le Préfet de Région,
en application de l'article 7 de la loi
du 22 juillet 1992, le

29 JAN. 2001

Le Président du Conseil Régional
d'Ile de France

JEAN-PAUL HUCHON

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION

CONVENTION-CADRE POUR LA GESTION DURABLE DES ESPACES BOISES PUBLICS D'ILE DE FRANCE

Entre,

Le Conseil Régional d'Ile de France, représenté par son Président Jean-Paul HUCHON, ci-après désigné la Région ;

L'Agence Régionale des Espaces Verts, représentée par son Président David BOHBOT, ci-après désignée l'AEV ;

L'Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies, représentée par son Président Michel VAMPOUILLE, ci-après désignée l'ARENE ;

L'Office National des Forêts, représenté par son Directeur régional Marie-Laurence MADIGNIER, ci-après désigné l'ONF.

Préambule

La Région Ile de France, la plus urbanisée du territoire national, concentre une population de 11 millions d'habitants. Pourtant 23 % de sa superficie sont boisés, c'est-à-dire 278 000 ha dont 88 000 ha de forêts publiques gérées par l'ONF.

La forêt domaniale constitue 83 % de cette forêt publique, les forêts régionales ou départementales 12 %. Ces espaces naturels constituent des milieux écologiquement riches, parfois les derniers milieux naturels du territoire.

Les forêts publiques (hors bois de Boulogne et de Vincennes) accueillent plus de 80 millions de visites par an, c'est dire le rôle important joué par ces espaces pour l'environnement et le cadre de vie des franciliens.

Lors de la création de l'AEV en 1976, une politique d'aide à l'équipement récréatif des forêts domaniales a été mise en place.

Les préoccupations en matière d'espace naturel et d'environnement évoluant, il est important que le conseil régional s'implique, au-delà de l'AEV, dans toutes les dimensions écologiques, économiques, et sociale du patrimoine arboré et inscrire ses actions en ce domaine comme un élément structurant de sa politique d'aménagement du territoire.

La tempête du 26 décembre 1999 a fortement touché les espaces naturels boisés de la Région Ile de France et conduit le Conseil Régional et ses agences, l'AEV et l'ARENE à préciser au-delà des interventions d'urgence une politique régionale en faveur du patrimoine arbustif et arboré et de la filière-bois.

De son côté l'ONF souhaite ancrer davantage son action régionale dans les préoccupations territoriales et locales, en élargissant son domaine d'intervention et en renforçant les modalités de concertation nécessaires à sa gestion forestière.

Les textes fondateurs de l'action régionale dans les domaines gérés par l'ONF datant de 1976 et reprenant les actions engagées antérieurement par le District de la région parisienne, l'ONF, le Conseil Régional d'Ile de France, l'AEV et l'ARENE souhaitent redéfinir des objectifs communs et nouer un partenariat sur la base des orientations fixées dans le présent document.

Article 1 - Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de tracer les lignes d'un partenariat entre la Région, l'AEV, l'ARENE et l'ONF pour la mise en oeuvre d'actions spécifiques au contexte de la Région Ile de France dans le domaine des espaces naturels forestiers ou du patrimoine arboré. Elle s'inscrit dans le cadre des orientations régionales forestières récemment redéfinies, dans l'esprit d'une gestion durable globale et concertée, et dans la perspective d'une démarche d'écocertification.

Les actions sont rattachées à 7 thèmes fédérateurs :

- concilier qualité de l'accueil du public en forêt, protection des milieux et prise en compte des paysages
- développer l'éducation à l'environnement
- connaître et enrichir la biodiversité
- développer l'emploi en Ile de France, les qualifications et l'insertion
- aider la gestion du patrimoine arboré
- œuvrer à la prévention des risques naturels et climatiques et à la valorisation du paysage rural
- contribuer à la promotion du bois-énergie et du bois matériau

Ces actions feront elles-mêmes l'objet de programmes annuels établis d'un commun accord entre les parties concernées.

Article 2 - Des actions pour mieux accueillir le public en forêt

Une enquête AEV - CREDOC de 1998-1999 sur la fréquentation des forêts publiques a mis en évidence les attentes du public francilien en la matière.

L'enjeu de la gestion des forêts publiques est de permettre cet accueil de qualité en protégeant le milieu naturel qu'une fréquentation intensive dégrade rapidement. Les actions d'accueil ne doivent pas se limiter à un "équipement passif" dont le dimensionnement à la bonne capacité est néanmoins nécessaire, mais offrir la base d'une animation, d'une pédagogie attendue du public.

Ces actions seront définies par massif ou groupe de massifs, validées par les instances de concertation adéquates et feront l'objet d'un programme pluriannuel. Elles devront s'inscrire en cohérence avec les schémas existants (randonnée, circulation douce, etc...).

Elles recouvrent les domaines suivants :

- étude et analyse des besoins des usagers,
- cartographie des zones de silence en forêt
- reconquête de zones centrales indemnes de nuisances visuelles, chimiques, physiques, sonores,
- valorisation du paysage,
- infrastructures : aires d'accueil et de stationnement, allées piétonnes, cyclistes et cavalières,
- mise en valeur du patrimoine culturel des forêts,
- information et pédagogie,
- propreté et gestion des ordures en forêt,
- l'art en forêt,
- valorisation du cheval en forêt (brigades équestres, débardage à cheval...),
- pérennisation et réhabilitation des continuités biologiques et récréatives entre les massifs,
- accès aux forêts et autres sites naturels par transports en commun,
- ...

Les équipements en forêt, nécessaires aux actions énoncées ci-dessus, définies conjointement avec les Départements feront l'objet d'un financement issu des crédits gérés par l'AEV à un taux de 40 % (chapitre 916-2).

Article 3 - Education à l'environnement

Beaucoup de visiteurs de la forêt ne comprennent pas la nécessité des actions autres que celles visant à l'accueil, faute de savoir comment fonctionne une forêt. Pour répondre à ce besoin, trois grandes catégories d'actions seront développées :

Des actions pédagogiques, telles que le programme « forestiers - juniors » sont mises en œuvre par l'ONF et l'AEV pour éduquer les enfants, futurs utilisateurs de la forêt afin de leur en faciliter une appropriation raisonnée.

L'ONF et l'AEV élargiront ces actions pédagogiques à d'autres massifs forestiers domaniaux et régionaux.

Une sensibilisation des usagers de la forêt sera opérée sur des thèmes liés à la connaissance et à la protection de ces milieux naturels, par voie d'affichage, la mise en place de sentiers d'interprétation ou l'édition de documents pédagogiques (cartes, livrets...).

L'ONF et l'ARENE mettront en œuvre une communication particulière avec les professionnels de la filière-bois pour promouvoir l'utilisation du bois et faire comprendre à la population le lien entre la forêt, sa fonction récréative et écologique et le « produit bois » résultant de sa croissance.

article 3 - 1:

L'ARENE organisera avec l'AEV et l'ONF des visites "éducation à l'environnement" pour valoriser les actions pédagogiques mises en place.

Article 4 - Une meilleure connaissance et protection du milieu naturel

Les forêts et espaces naturels gérés par l'ONF ou l'A.E.V contribuent pour une large part au réseau Natura 2000 et au réseau des espaces naturels sensibles départementaux.

Des travaux d'inventaire de ces milieux les plus sensibles (habitats de la directive, réserves intégrales...) sont réalisés par l'ONF et l'A.E.V. en collaboration avec des scientifiques ou des associations naturalistes avec lesquels des conventions de partenariat sont établies ou des habitudes de travail avérées. L'ONF en Ile de France est doté à cet effet d'une cellule écologique qui intervient directement ou en collaboration sur des actions d'inventaires, floristiques, faunistiques ou de cartographie biotopique.

L'ONF contribuera aux travaux de l'IAURIF pour enrichir les bases de données du SIG, comme cela a été le cas après la tempête.

L'ONF participera à l'observation du milieu naturel définie dans le cadre du contrat de plan entre l'Etat et la Région. Il a vocation à être présent au sein de tout outil technique qui serait mis en place à cet effet, à contribuer à son fonctionnement et à participer à ses orientations. Il coordonnera ses propres programmes d'études et de recherche avec l'ensemble de ceux qui sont lancés au plan régional.

Dans le cadre de sa politique de protection du milieu naturel le Conseil Régional soutiendra financièrement des travaux d'inventaires, de protection, de restauration et de suivi dans le temps de l'évolution des milieux écologiquement intéressants. Ces actions seront financées sur le chapitre 915, ligne 23 « milieu naturel » du budget régional.

Article 5 - Développement de l'activité de la filière-bois, de la qualification et l'insertion

La concentration de la population en Ile de France, le faible nombre de structures susceptibles d'accueillir des stagiaires en milieu naturel conduisent l'ONF à avoir dans cette région un rôle actif d'accueil des jeunes en formation : environ 200 stagiaires par an issus principalement de filières de formation forestière qui constituent un vivier de recrutement de l'ONF.

Des actions d'insertion sont menées sous différentes formes avec la collaboration d'associations spécialisées : accueil de CES et CEC de l'Essonne, chantiers d'insertion dans les Yvelines et la Seine-et-Marne, chantiers de travaux d'intérêt général dans le Val d'Oise.

L'ONF, l'AEV et la Région conviennent de favoriser ces actions de chantiers en forêt ou dans les espaces naturels à travers la proposition par l'ONF et l'AEV de sites et de travaux compatibles avec les possibilités et la sécurité des personnes.

Le concours du réseau d'associations « économie sociale et environnement » animé par l'ARENE sera mobilisé pour faciliter la réalisation de ces actions et l'encadrement des chantiers correspondants.

Les crédits nécessaires au financement de ces chantiers seront pris sur les chapitres de fonctionnement du budget régional dédié à la politique de la ville, à la formation professionnelle et à l'environnement.

Article 6 - Appui au patrimoine arboré urbain

Les communes et collectivités d'Ile de France, comme un certain nombre de particuliers, disposent d'un riche patrimoine arboré, sous la forme d'alignements ou de parcs, qui contribuent à la qualité de l'environnement mais nécessitent d'être gérés pour résister aux contraintes fortes de la ville, à commencer par les problèmes de sécurité.

Le service régional « Energie-environnement » (SREE), au service des collectivités, conçu et animé par l'ARENE, fera appel en tant que de besoin aux conseils de l'ONF qui dispose de personnels formés au diagnostic et à la pratique de la gestion de l'arbre en ville. L'ONF peut apporter son concours aux communes et particuliers qui le souhaitent selon des modalités à définir et adapter à chaque situation.

Article 7 - Problématique du paysage rural, participation de l'ONF à la connaissance et à la lutte contre les excès du climat

Il apparaît nécessaire d'organiser concomitamment à l'observation de l'évolution du paysage francilien, celle de l'évolution des éléments climatiques, et des phénomènes météorologiques qui en résultent, tant pour apprécier la réalité des risques que dans le but de reconstituer, sur le territoire francilien, des aménagements de paysage dont on sait par empirisme et bon sens qu'ils réduiraient les excès des pluies, des vents et des variations de températures.

La Région demandera à l'IAURIF de mener une 1^{ère} étude expérimentale sur le Vexin.

L'ONF s'engage à s'impliquer dans une démarche de cette nature sur les territoires forestiers, quel que soit leur statut foncier dès lors qu'il en a la compétence en vue de contribuer à la connaissance des phénomènes et des techniques « paysagères » d'aménagement.

Se rattachant à la problématique du paysage rural, les emprises de lignes électriques haute tension nécessitent une gestion minimisant leur impact paysager et valorisant, lorsque cela est possible, les aspects écologiques des territoires concernés. L'AEV et l'ONF poursuivront le partenariat avec RTE et EDF pour la réalisation des plans de gestion de ces emprises et des modes d'entretien adaptés, dans les forêts régionales et domaniales.

Article 8 – Participation de l'ONF à la lutte contre l'effet de serre et à la réduction de la dépendance énergétique

Les émissions de gaz à effet de serre sont dues, pour plus de 70% au dioxyde de carbone (CO₂) et à l'ensemble des activités consommatrices d'énergies fossiles dont la proportion par secteur qui ne cesse de croître dépend des caractéristiques spécifiques locales. (transport, industries, résidentiels tertiaire, production et conversion d'énergie et agriculture).

Parmi l'arsenal de solutions préconisées et permettant de maîtriser les changements climatiques, un recours plus soutenu aux énergies renouvelables tel le bois énergie mais aussi le développement de la filière bois-matériau sont à encourager. Concernant plus particulièrement l'utilisation du bois énergie il faut souligner que celle-ci ne contribue pas à l'augmentation de l'effet de serre dès lors que le CO₂ émis par la combustion du bois dans les matériels performants et respectueux de l'environnement est fixée par la biomasse forestière à qualité équivalente.

Aussi en partenariat avec la Région Ile de France qui souhaite engager une politique volontariste pour promouvoir la filière bois-énergie :

- en dotant certains de ses établissements de chaufferies-bois automatisées et en favorisant l'équipement des collectivités,
- en favorisant la récupération des déchets d'élague ou de palette dont l'élimination est aujourd'hui coûteuse,
- en introduisant dans la filière d'approvisionnement du bois de faible valeur issu de la forêt.
- en aidant à l'émergence de nouveaux opérateurs professionnels.

L'ONF participera à la démarche en proposant des actions y concourant dans les domaines suivants :

- recherche de sites de stockage compatibles avec leur vocation initiale et leur position géographique par rapport à la demande,
- identification de lots de bois, chablis notamment, de faible valeur situés à proximité de chaudières installées ou devant l'être prochainement par les collectivités.
- Mise en place au sein de son propre patrimoine d'équipement et de chauffage au bois performants respectueux de l'environnement
- Mise en place de parcours pédagogiques grand public permettant de mieux faire connaître les avantages de l'utilisation du bois-énergie et bois-matériau ainsi que le rôle de la forêt sur la régulation de l'effet de serre.

Concernant l'utilisation du bois matériau, des actions d'informations et de promotion seront conjointement engagées par les parties, auprès des constructeurs, promoteurs et architectes.

Ces actions devront rester conformes aux obligations légales de mise en marché favorisant l'émergence d'une promotion plus active du bois.

Article 9 - Modalités d'application départementale et locale de la convention

L'ensemble des objets de la convention sera particulièrement décliné localement dans le cadre de structures de concertations adaptées aux spécificités des massifs et pouvant s'inscrire dans des démarches type «charte de territoire forestier».

En effet, la gestion de ces espaces naturels nécessite de confronter en permanence les potentialités des sites aux attentes des différents partenaires institutionnels et usagers pour orienter l'action des forestiers. Cette concertation doit associer élus de différents niveaux territoriaux, associations, scientifiques et professionnels.

De telles instances plus ou moins formalisées existent déjà aujourd'hui pour le massif de Fontainebleau (comité scientifique et des usagers du massif de Fontainebleau), pour la forêt de Montmorency (association des communes du massif forestier) pour les questions scientifiques du massif de Rambouillet (comité scientifique), ou du domaine régional de Guernes, des forêts de l'Essonne et de Notre Dame (comités scientifiques) ainsi qu'un observatoire faunistique pour la forêt de Sénart. Sont actuellement en projet un comité des usagers des forêts du nord des Yvelines et des Hauts-de-Seine et un comité des usagers du massif de Rambouillet.

Ce dispositif est à compléter et à formaliser sur ces massifs et à créer sur le reste des forêts de la région pour disposer ainsi de lieux où se définissent localement les projets de gestion forestière et d'accueil du public.

En cohérence avec ces dispositifs de concertation locale, des conventions particulières pourront être conclues entre les signataires de la présente convention et chaque Conseil Général ayant pour objet de prévoir les modalités d'application de la présente convention dans le territoire départemental concerné et les engagements financiers de chacune des parties.

Article 10 - Modalités de suivi de la convention

Un comité de suivi est constitué entre les signataires de la présente convention. Il se réunira au moins une fois par an pour faire le point des actions engagées, définir le programme annuel ainsi que le niveau des financements correspondants.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue à la date de sa signature et jusqu'à échéance du contrat de plan.

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France**

**Le Président de l'Agence des
Espaces Verts**

**Le Président de l'Agence Régionale
de l'Environnement et des
Nouvelles Energies**

**Le Directeur Régional de l'Office
National des Forêts**

ANNEXE 2 A LA DELIBERATION

CONVENTION N°E
relative à l'Aide Régionale aux Exploitants Forestiers
(AREF)

LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,
sise au 33, rue Barbet-de-Jouy - 75007 PARIS
représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON,
en vertu de la délibération n° CR du

d'une part,

et LE CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'ILE DE
FRANCE ET DU CENTRE
Etablissement Public Administratif
dont le siège est situé 43, rue du Bœuf Saint Poterne – 45000 Orléans,
et la délégation Ile de France, 2 avenue Jeanne d'Arc, BP 111,
78153 Le Chesnay cedex
représenté par son Président, Monsieur Charles de LA GUERRANDE
ci-après dénommé le CRPF

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La tempête du 26 décembre 1999, qui a provoqué de nombreux dégâts sur le patrimoine forestier francilien, a laissé des séquelles qui nécessitent des travaux d'exploitation d'une ampleur exceptionnelle. Afin de nettoyer les parcelles encombrées par les chablis, de récupérer le bois susceptible d'alimenter la filière bois-énergie ou la filière compost et de préparer la régénération forestière, la Région a décidé de soutenir certains investissements matériels des propriétaires-exploitants forestiers et entreprises de travaux d'exploitation de bois, dans le cadre de projets entrant dans ces objectifs.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs de la Région d'Ile-de-France et du CRPF, chargé de mettre en oeuvre le dispositif destiné à la

remise en état des forêts franciliennes. Sont définies les modalités d'abondement, de gestion et de contrôle de l'utilisation du fonds créé à cet effet.

L'annexe technique précise pour sa part les modalités d'intervention de ce dispositif.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU CENTRE REGIONAL DES PROPRIETAIRES FORESTIERS

Le CRPF est chargé de la gestion administrative et financière du dispositif : réception et vérification des dossiers de demande, relation avec les demandeurs, secrétariat du comité de gestion, organisation comptable des versements , suivi de l'exécution des projets.

ARTICLE 3 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Le fonds est crédité d'une dotation individualisée de la Région d'Ile-de-France d'un montant de 3 000 000 F, hors CdP (chapitre 924, ligne 50 du budget 2000).

Le fonds est débité :

- du montant des subventions versées aux entreprises,
- du montant des frais de gestion administrative et technique revenant au CRPF.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA DOTATION INDIVIDUALISEE

Au CRPF en trois tranches successives égales à 40%, 30%, et 30% du montant total individualisé :

- a) la première tranche après l'individualisation, notifiée par la Région Ile-de-France au CRPF, qui en sollicite le versement
- b) chacune des deux autres tranches à chaque fois que, compte tenu des versements aux entreprises effectués par le CRPF, le disponible atteint le plancher de 35 % du montant de la dotation individualisée.

Le CRPF transmet donc à la Région d'Ile-de-France, pour déclencher le versement de ces tranches, un document qui contient les informations suivantes :

- référence et montant de la dernière dotation individualisée.
- nombre de tranches déjà versées au CRPF par la Région d'Ile-de-France, et montant des frais de gestion s'il en a déjà été versé au titre de cette dotation.
- état des versements par le CRPF aux entreprises concernées (dates, montants et noms des entreprises) en cumul depuis le début des versements au titre de la dotation en cours.

Ce document qui porte le cachet du CRPF est daté et signé par une personne habilitée au sein de cet organisme. Le service fait sera certifié par une personne habilitée au sein de la Région d'Ile-de-France.

Les paiements s'effectueront à l'ordre de Monsieur l'agent comptable du CRPF Compte n° 100714500001003000225/31 ouvert au Trésor Public d'Orléans.

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris - TPG de la Région d'Ile-de-France.

Pour permettre le règlement des acomptes, il appartiendra à l'organisme contractant d'adresser à la Région d'Ile-de-France un appel de fonds en triple exemplaires joint au document évoqué ci-dessus. Le CRPF transmettra un bilan final sur l'utilisation globale de la dotation, accompagné des pièces justificatives relatives à l'ensemble des paiements réalisés par elle.

ARTICLE 5 - FRAIS DE GESTION ET ARRETE DES COMPTES

Les frais de gestion sont calculés selon les modalités suivantes :

- au titre de la gestion administrative, 800 F par dossier instruit et soumis au comité de gestion ;

- au titre de l'instruction technique, 4% du montant de l'aide jusqu'à 100 dossiers par an et 2 % au delà.

En aucun cas les frais de gestion et d'instruction par aide ne pourront être supérieurs à 10% du montant total des aides concernées.

En cas d'abandon du dispositif, le solde disponible, après réalisation des versements correspondants aux droits acquis par les entreprises, est reversé à la Région après émission par celle-ci d'un titre de recettes.

Les frais de gestion administrative comprennent :

- le suivi administratif et financier de la procédure et des comités de gestion ;
- le suivi financier des crédits et des opérations

Les frais d'instruction technique comprennent :

- la promotion du dispositif auprès des entreprises concernées ;
- l'instruction technique des demandes d'aide ;
- le contrôle de l'application du cahier des charges par les entreprises aidées.

ARTICLE 6 - COMITE DE GESTION

Un comité de gestion est constitué. Il est composé des représentants de la Région, de l'Agence des Espaces Verts, de l'Etat (DRAF), du Centre Régional de la Propriété

Forestière, du Syndicat des Exploitants Forestiers, de l'Office National des Forêts, de la Chambre Régionale d'Agriculture.

Il se réunira sous la présidence d'un représentant du Conseil Régional d'Ile-de-France aussi souvent que nécessaire.

Il a pour mission de veiller à la bonne exécution de la présente convention, et en particulier de:

- préciser les modalités d'intervention du fonds par secteur d'entreprises,
- coordonner les actions menées et veiller à la bonne répartition des crédits,
- évaluer l'impact de la procédure et proposer, si besoin est, des orientations nouvelles.

ARTICLE 7 - CONTROLE DE L'UTILISATION DES SUBVENTIONS

La Région d'Ile-de-France pourra, à tout moment, demander les renseignements nécessaires en vue de procéder à l'exercice de son contrôle sur l'utilisation effective de ses subventions.

Dans cette perspective, le CRPF, maître d'oeuvre pour le Compte de la Région s'oblige à fournir tous les éléments d'information qui lui seront réclamés.

En particulier le CRPF fournira à la Région d'Ile-de-France les documents de suivi d'exécution précisés en annexe technique.

Les propositions d'engagements conditionnels pris par le comité de gestion à l'égard des entreprises lors de la phase initiale d'étude des candidatures - la subvention étant accordée sous réserve du respect par celles-ci d'un certain nombre de clauses - sont comptabilisés par le CRPF de manière à éviter qu'ils ne dépassent le montant total de l'enveloppe votée par la Région d'Ile-de-France. Les informations relatives à cette comptabilisation sont exigibles à tout moment par la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de un an à compter de sa date de notification tacitement renouvelable pour une même période sans que toutefois la durée maximale de la convention puisse excéder cinq années. Cette limite s'applique aux seules dotations et non à l'exécution proprement dite de la convention qui pourra se poursuivre si nécessaire.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une des parties, sous réserve que le cocontractant ait été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 9- RESILIATION DE LA CONVENTION

Dans le cas du non-respect des obligations du contractant, la Région d'Ile-de-France se réserve le droit de résilier la convention et d'interrompre les versements des tranches en cours.

L'abrogation de la convention interviendrait alors de plein droit, sans indemnité, quinze jours après l'envoi à cet effet d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes qui seraient au moment de la résiliation déjà versées au CRPF devront être restituées dès lors que :

- Tout ou partie de la mission confiée au CRPF n'est pas exécutée dans les délais prévus à l'article 8 ;

- Tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisée ou a été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention ne prendra effet qu'à partir de la notification de la dotation votée par la Région d'Ile-de-France.

ARTICLE 11 - PIECES CONTRACTUELLES

- la convention proprement dite,
- l'annexe technique,
- l'annexe financière.

ARTICLE 12 - LITIGES

Les litiges qui n'auront pas reçu de résolution amiable seront déférés au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris, le
en quatre exemplaires originaux

**Le Président du Centre Régional
De la Propriété Forestière d'Ile de France
Et du Centre**

M. Charles de LA GUERRANDE

Fait à Paris, le
en quatre exemplaires originaux

**Le Président du Conseil Régional
d'Ile-de-France**

M. Jean-Paul HUCHON

ANNEXE TECHNIQUE

Relative à l'Aide Régionale aux Exploitants Forestiers (AREF)

I - PRINCIPE DE LA PROCEDURE

La Région a décidé de soutenir à titre exceptionnel, suite à la tempête du 26 décembre 1999, un programme d'aide aux investissements, complémentaire à celle de l'Etat, au bénéfice des entreprises effectuant des travaux d'exploitation de bois dans les forêts franciliennes, selon un cahier des charges défini ci-dessous.

Les dossiers éligibles sont, après instruction par les services de l'Etat (DRAF) transmis au CRPF, gestionnaire du dispositif régional pour être soumis à un comité de gestion, chargé d'apprécier l'intérêt des projets et de proposer les montants de subvention correspondants.

II - CHAMP DU DISPOSITIF

1. Entreprises éligibles:

Propriétaires forestiers et entreprises réalisant des travaux forestiers dont le siège et les activités se situent en Ile de France;

2. Projets éligibles:

Le cahier des charges ci-après constitue la base de recevabilité des projets:

- achat de machines non prises en charge par le dispositif national :
 - machines de déchiquetage ;
 - girobroyeurs ;
 - scieries mobiles ;
 - exceptionnellement l'aide de la région pourra se cumuler à celle de l'Etat pour l'acquisition d'un broyeur de grande capacité (supérieur à 5000 T/an) par la composante forestière (GIE ou autre) qui intégrerait la structure bois-énergie en création.
- ces investissements devront être réalisés en vue de travaux d'exploitation de bois dans les forêts franciliennes publiques ou privées, aux fins de nettoyage des parcelles encombrées par les chablis, de récupération de bois susceptible d'alimenter la filière bois-énergie ou la filière compost et de préparation de la régénération forestière;
- la vocation forestière des parcelles dégagées devra être maintenue.

Seules les demandes n'ayant pas subi un début d'exécution avant l'accusé de réception adressé par le CRPF, après réception des dossiers envoyés par la DRAF, peuvent être examinées par le comité de gestion.

Dans la mesure du possible, les projets sélectionnés feront l'objet d'actions d'accompagnement de la part de chaque membre du Comité, dans le cadre de ses moyens respectifs.

III - MONTANT DE LA SUBVENTION

De manière générale, le taux de la subvention accordée sera de **25 %** de l'assiette d'investissements retenus, plafonnés à **400 000 F**, l'assiette étant calculée sur un montant HT.

Le plancher de l'assiette des investissements matériels est fixé à **50 000 F HT**.

IV - COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

Le Comité de gestion sera composé des représentants des institutions suivantes:

- la Région;
- la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt " Ile de France ";
- l'Agence des Espaces Verts ;
- le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- le Syndicat des Exploitants Forestiers ;
- la Chambre Régionale d'Agriculture;
- l'Office National des Forêts " Ile de France ".

Le CRPF sera le gestionnaire financier et administratif de la procédure (réception et vérification des dossiers de demande, relations avec les demandeurs, suivi de l'application du cahier des charges, organisation comptable des versements, notifications).

La décision finale appartiendra à la Région, qui en assurera la pleine responsabilité.

V - FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF:

Toute demande, préalablement instruite par les services de l'Etat (DRAF Ile de France) sera réceptionnée par le CRPF chargé de le soumettre au Comité de gestion.

Si l'accueil est favorable, après sélection des projets, la décision et le montant de la subvention seront notifiés au demandeur par le Président de la Région.

Cette décision de principe ne sera effective qu'au vu d'un rapport d'attribution définitive comprenant les justificatifs d'investissement (" factures acquittées ") et le compte-rendu de réalisation effective des projets.

Sous peine de caducité de la décision du comité de gestion, les entreprises attributaires devront procéder à un début de réalisation de leurs investissements dans les douze mois qui suivent la notification de la subvention.

VI - GESTION ET CONTROLE DE LA SUBVENTION:

A chaque réunion, le comité de gestion fera le point sur:

- les sommes affectées aux entreprises;
- les sommes définitivement attribuées aux entreprises (fin d'intervention);
- les désaffectations dues aux abandons de programme;
- les réductions d'attribution dues aux réductions de programme effectif par rapport aux prévisions;
- le montant des frais de gestion revenant au CRPF;
- les virements effectués par la Région au CRPF;
- et donc le disponible restant pour affectation à d'autres investissements.

Le décompte sera formulé et adressé après chaque réunion du comité, par le CRPF à la Région, avec la liste récapitulative nominale des bénéficiaires du dispositif.

La Région se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier l'exactitude des mentions figurant sur les pièces justificatives. Ces pièces justificatives doivent être conservées à la disposition de la Région pendant une période minimale de 10 ans.

L'organisme gestionnaire s'engage à produire en fin d'opérations un compte d'emploi de la subvention et tout justificatif complémentaire qui pourrait lui être demandé par la collectivité et à permettre à ses représentants de visiter les locaux dans lesquels l'organisme est domicilié.

VII- COMMUNICATION- EVALUATION

Le CRPF veillera à signaler la participation financière de la Région dans toutes les actions de présentation et de communication concernant ce dispositif d'aide.

Le CRPF réalisera une évaluation du dispositif à son issue.

ANNEXE FINANCIERE

**à la convention relative à l'Aide aux Exploitants Forestiers
(AREF)**

REFERENCE DE LA DELIBERATION	MONTANT DE LA DOTATION VERSEE AU CENTRE REGIONAL DES PROPRIETAIRES FORESTIERS
CR 00- du	3 000 000 F prélevés sur la ligne 50 hCdP "Agriculture" du chapitre 924 "Développement Economique" du budget de la Région d'Ile de France pour 2000